

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-121	R-4356-2026	29 octobre 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENT:

André Larocque
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'autorisation du budget des investissements 2027 et 2028 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 250 millions de dollars

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Personnes intéressées :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2027 et 2028 respectivement de 1 691 M\$ et de 2 144 M\$, pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 250 M\$. Il demande également à la Régie de lui permettre de réallouer jusqu'à 250 M\$ entre les catégories d'investissement pour les années 2027 et 2028 (la Demande)¹.

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), ainsi que des articles 1 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[3] Le 10 août 2026, la Régie publie sur son site internet un avis⁴ invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation dans les délais fixés à cet avis. La Régie précise qu'elle traitera la demande du Transporteur par voie de consultation. Le 11 août 2026, le Transporteur confirme la publication de cet avis sur son site internet⁵.

[4] Les 28 et 31 août 2026, l'AQPER⁶, l'AHQ-ARQ⁷, l'AQCIE-CIFQ⁸ et le RTIEÉ⁹ déposent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation respectif.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r.2](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [B-0010](#).

⁶ Pièces [C-AQPER-0001](#), [C-AQPER-0002](#), [C-AQPER-0003](#) et [C-AQPER-0004](#).

⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0001](#), [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#) et [C-AHQ-ARQ-0004](#).

⁸ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0001](#), [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), [C-AQCIE-CIFQ-0003](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0004](#).

⁹ Pièces [C-RTIEÉ-0001](#), [C-RTIEÉ-0002](#), [C-RTIEÉ-0003](#) et [C-RTIEÉ-0004](#).

[5] Le 8 septembre 2026, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes d'intervention¹⁰. L'AQPER¹¹, l'AHQ-ARQ¹² et le RTIEÉ¹³ répliquent à ces commentaires les 9 et 11 septembre 2026.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen du dossier, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[7] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'AQPER, de l'AQCIE-CIFQ et du RTIEÉ.

[8] L'article 35.1 de la Loi prévoit que la Régie donne suite à une demande d'intervention si cette dernière est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard de l'intérêt public. Cet article prévoit également que la Régie détermine sur quelles questions peut porter l'intervention et les autres conditions qui s'appliquent.

[9] La Régie juge que l'AHQ-ARQ, l'AQPER, l'AQCIE-CIFQ et le RTIEÉ ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant.

[10] La Régie note que les intervenants souhaitent intervenir sur les sujets suivants :

- l'autorisation simultanée des budgets 2027 et 2028 et le traitement futur des demandes d'autorisation;

¹⁰ Pièce [B-0011](#).

¹¹ Pièce [C-AQCPER-0005](#).

¹² Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#).

¹³ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#).

- les budgets des investissements 2027 et 2028 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 250 M\$, notamment les investissements requis à l'intégration de puissance;
- l'acuité des prévisions pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 250 M\$;
- la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs (la Stratégie), les critères de pérennité et d'intervention ainsi que l'évolution du taux de risque;
- le montant de la réallocation entre les catégories d'investissement;
- le taux de surutilisation;
- la confidentialité demandée par HQT sur l'état de transformation des postes et autres renseignements.

[11] La Régie juge que les sujets identifiés par les intervenants sont pertinents à l'étude du présent dossier, sous réserve de l'encadrement prévu ci-après.

[12] La Régie précise que le présent dossier ne vise pas à remettre en question la Stratégie. L'examen de ce sujet doit être circonscrit à l'application de la Stratégie et à ses résultats dans le cadre des investissements demandés en « Maintien des actifs » et à la mise à jour des critères de pérennité et d'intervention. En conséquence, la Régie demande aux intervenants de limiter leur intervention sur ces questions.

[13] La Régie rappelle que l'étude de la justification des investissements au présent dossier doit se faire selon chaque grande catégorie d'investissements et non pas pour chaque type d'actif.

[14] La Régie rappelle également que l'étude du montant de la réallocation entre les catégories d'investissement a fait l'objet d'un examen dans le dossier R-4304-2025¹⁴, à la suite duquel elle a autorisé le Transporteur à réallouer jusqu'à 250 M\$ entre les catégories d'investissement. La Régie a également demandé au Transporteur de déposer un suivi quant aux montants utilisés pour la réallocation entre les catégories d'investissement lors du dépôt de son rapport annuel. La Régie est d'avis qu'il est préférable d'attendre les résultats réels de l'application de ce nouveau seuil lors du dépôt des prochains rapports

¹⁴ Dossier R-4304-2025, décision [D-2025-127](#), p. 52 à 59.

annuels. Elle ne juge donc pas opportun de reprendre le débat sur le montant de la réallocation entre les catégories d'investissement.

[15] La Régie estime qu'il est cependant pertinent de questionner le Transporteur quant aux modalités du suivi demandé dans le rapport annuel, à son application uniforme aux différentes catégories d'investissement ainsi qu'à son interaction avec les niveaux budgétaires et le taux de surutilisation. Elle considère également opportun de comprendre son application dans le nouveau contexte pluriannuel. La Régie demande aux intervenants de limiter leur intervention en conséquence.

[16] Concernant le taux de surutilisation, la Régie juge pertinent d'évaluer les effets de son application sur une base prospective de deux années, et ce malgré le fait que la méthodologie du taux de surutilisation ait fait l'objet de nombreuses décisions¹⁵. En effet, le contexte pluriannuel de la demande d'investissements du Transporteur pourrait avoir une incidence sur l'établissement des facteurs de surutilisation et des montants correspondants pour chaque catégorie d'investissement. Ainsi, la Régie demande aux intervenants de limiter leur intervention à ces aspects.

[17] Enfin, la Régie demande au RTIEÉ de traiter les sujets identifiés à sa demande d'intervention sous l'angle du développement durable, afin de demeurer dans son champ d'expertise et d'apporter une contribution distincte des autres intervenants et cohérente avec sa mission.

[18] Les budgets de participation de l'AHQ-ARQ, l'AQPER, l'AQCIE-CIFQ et le RTIEÉ totalisent 147 278,20 \$. Le nombre d'heures de travail des avocats des intervenants varie entre 37 et 47 heures alors que celui des analystes varie entre 71 et 124 heures par intervenant.

[19] La Régie estime que les budgets de participation présentés par les intervenants sont raisonnables. Dans son appréciation, la Régie tient notamment compte du fait que la Demande porte sur deux années avec une mise à jour des informations de la Stratégie.

¹⁵ Dossier R-4140-2020, décision [D-2021-092](#), p. 19 et 20, dossier R-4168-2021, décision [D-2022-001](#), p. 14, dossier R-4247-2023, décision [D-2024-021](#), p. 9, dossier R-4271-2024, décision [D-2025-015](#), p. 18 et dossier R-4304-2025, décision [D-2025-127](#), p. 28 à 32.

[20] Par ailleurs, la Régie note que les budgets de participation déposés par les intervenants sont comparables, contribuant ainsi à une répartition équitable du financement, tel que prescrit à l'article 36 de la Loi.

[21] Dans ces circonstances, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'établir un budget de participation maximum. Elle rappelle que le montant des frais qui sera octroyé sera déterminé selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de la participation des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés conformément aux articles 11 et 12 du Guide de paiement des frais 2020¹⁶.

3 CALENDRIER DE TRAITEMENT

[22] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier.

Le 3 décembre 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Transporteur
Le 16 décembre 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 20 janvier 2027 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
Le 26 janvier 2027 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
Le 2 février 2027 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements

¹⁶ [Guide de paiement des frais 2020](#).

Le 3 février 2027 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 8 février 2027 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 10 février 2027 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQPER, l'AQCIE-CIFQ et au RTIEÉ selon l'encadrement fixé à la section 2 de la présente décision;

FIXE l'échéancier pour le traitement du dossier selon le calendrier décrit à la section 3 de la présente décision.

André Larocque
Régisseur